



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 6149

Texte de la question

M. Gilles Lurton attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation des professionnels du contrôle technique de poids-lourds suite à l'arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 2011 qui a déclaré illicite le dispositif dérogatoire institué par l'article R. 323-13 II alinéa 2 du code de la route. Celui-ci réservait aux seuls centres rattachés aux réseaux de contrôle agréés la faculté d'exploiter des installations auxiliaires situées dans des locaux abritant des activités de réparation ou de commerce automobile. En outre, une décision de la haute juridiction rendue le 11 mai 2012 suspend tout renouvellement d'agrément jusqu'à publication du décret portant modification du code de la route. Ainsi, à Dol-de-Bretagne, une installation auxiliaire qui réalise près de 500 visites par an risque de fermer. Sans décret modificatif, l'accumulation des fermetures va contraindre les professionnels du contrôle technique de poids lourds à des licenciements. Il lui demande donc de lui indiquer le stade d'avancée de la rédaction du décret modificatif du code de la route, indispensable à la pérennité des centres auxiliaires de contrôle technique des poids-lourds.

Texte de la réponse

Dans le cadre de deux décisions rendues le 21 octobre 2011, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions du code de la route, permettant aux seuls réseaux de contrôle de disposer d'installations de contrôle technique de véhicules dans des locaux de réparation ou de commerce automobile, dites installations auxiliaires, instituaient une inégalité de traitement disproportionnée entre ces réseaux et les centres indépendants. De ce fait, le décret n° 2012-1145 du 10 octobre 2012 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au contrôle technique des véhicules a été élaboré en concertation avec l'ensemble des parties intéressées. Il abroge les dispositions qui permettaient de délivrer des agréments pour de nouvelles installations auxiliaires. Toutefois, les agréments déjà délivrés peuvent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité routière pour une durée d'au plus quatre ans si les circonstances locales le justifient.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6149

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5312

Réponse publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2274